

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Peut-on vendre un véhicule d'occasion sans contrôle technique ?

Les **règles** sont **différentes selon le type de véhicule** : voiture , camping-car de 3,5 t maximum, camionnette d'une part, véhicule motorisé à 2 ou 3 roues et quadricycle à moteur d'autre part.

Les règles diffèrent selon l'ancienneté du véhicule :

Si vous vendez une voiture (VP) (catégorie M1) ou une camionnette (catégorie N1) de **plus de 4 ans**, un contrôle technique doit être fait. Vous devez remettre au futur propriétaire la preuve du contrôle technique. En effet, la preuve du contrôle est indispensable à l'acheteur pour faire immatriculer le véhicule.

Vous n'avez **pas l'obligation de faire un contrôle technique** dans les **2 cas** suivants :

Le contrôle périodique du véhicule a été fait dans les 6 derniers mois précédant la date de demande d'établissement du nouveau certificat d'immatriculation (carte grise)

Vous vendez le véhicule à un garage ou un concessionnaire.

Vous pouvez vendre une voiture (VP) (catégorie M1) ou une camionnette (catégorie N1) de **moins de 4 ans** sans fournir la preuve du contrôle technique.

Les règles diffèrent selon l'ancienneté du véhicule :

Depuis le 15 avril 2024, si vous vendez un véhicule de catégorie L (moto, scooter...) de **plus de 5 ans**, un contrôle technique doit être fait. Vous devez remettre au futur propriétaire la preuve du contrôle technique. En effet, la preuve du contrôle est indispensable à l'acheteur pour faire immatriculer le véhicule.

Vous n'avez **pas l'obligation de faire un contrôle technique** dans les **2 cas** suivants :

Le contrôle périodique du véhicule a été fait dans les 6 derniers mois précédant la date de demande d'établissement du nouveau certificat d'immatriculation

Vous vendez le véhicule à un garage ou un concessionnaire.

Vous pouvez vendre un véhicule de catégorie L (moto, scooter...) de **moins de 5 ans** sans fournir la preuve du contrôle technique.

Contrôle technique

Questions –
Réponses

- Contrôle technique du véhicule : obligatoire ou dispense ?
- Contrôle technique d'un véhicule de collection : quelles sont les règles ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Vendre ou donner son véhicule
- Carte grise : immatriculer un véhicule d'occasion
- Contrôle technique d'une voiture particulière ou d'un camping-car (catégorie M1)
- Contrôle technique d'une camionnette (catégorie N1)
- Contrôle technique pour un 2, 3 roues ou quadricycle à moteur (catégorie L)

Où s'informer ?

- **34 00 – Informations sur la carte grise ou le permis de conduire**

Serveur vocal interactif national apportant des réponses automatisées concernant la carte grise, le permis de conduire, la carte nationale d'identité et le passeport.

Si l'usager n'obtient pas la réponse à sa question relative à la carte grise ou au permis de conduire, il sera mis en relation avec un conseiller de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Par téléphone

Depuis la métropole :

34 00 (coût d'un appel local)

Depuis l'outre-mer :

09 70 83 07 07

Depuis l'étranger :

+33 9 70 83 07 07

Services en ligne

- Demander le certificat de situation administrative d'un véhicule d'occasion (HistoVec)
Téléservice

Textes de référence

- Code de la route : articles R323-1 à R323-5
Véhicules non concernés par le contrôle technique (article R323-3)
- Code de la route : article R323-22
Contrôle technique des véhicules légers
- Arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur
- Arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes
Article 3

